

**ENTENTE DE PARTENARIAT
SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
COMMUNAUTAIRE
AU NUNAVIK**

La Société Makivik

L'Administration régionale Kativik

Le Gouvernement du Québec

ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE AU NUNAVIK

Entre la **Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., Chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »

Et l'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., Chapitre V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams

ci-après appelée « ARK »

Et le **gouvernement du Québec**, représenté par le premier ministre M. Bernard Landry, et le ministre d'État à la Population, aux Régions, et aux Affaires autochtones, M. Rémy Trudel

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que les parties, dans l'esprit de la reconnaissance de la nation inuite par l'Assemblée nationale du Québec en 1985, concluent une Entente de nation à nation qui renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec considèrent le développement économique et communautaire du Nunavik comme une priorité;

Attendu que le Nunavik dispose d'un grand potentiel en ressources humaines et économiques;

Attendu que les parties démontrent une grande volonté de développer ces ressources en plus de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik et la population du Québec en général;

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec souhaitent conclure une entente de partenariat à long terme afin de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik;

Attendu que la présente Entente demeure fondée en grande partie sur les engagements respectifs intervenus entre les parties en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ);

En conséquence, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

L'objectif de la présente Entente est d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire du Nunavik. Aux fins de la présente Entente, Makivik, l'ARK et le Québec conviennent :

- d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique, minier et touristique du Nunavik;
- de partager les bénéfices liés au développement économique du Nunavik;
- de favoriser les retombées économiques pour les Inuits du Nunavik;
- de favoriser une plus grande autonomie pour Makivik et l'ARK en plus de leur accorder des responsabilités accrues au niveau du développement économique et communautaire des Inuits du Nunavik;
- d'améliorer les services et les infrastructures publiques au Nunavik.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NUNAVIK

2.1 Étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik

Le Québec s'est engagé au financement d'une étude sur une ligne de transport d'électricité au Nunavik d'un montant de 3 M\$. Cette étude porte principalement sur l'analyse de la faisabilité technique et économique de la construction d'une ligne de transport qui permettrait l'alimentation en électricité des 14 villages du Nunavik ainsi que de la Société minière Raglan, en exploitation depuis 1999. Ce projet rendrait également possible l'implantation d'un réseau de télécommunications par fibres optiques reliant les villages inuits du Nunavik au réseau provincial d'Hydro-Québec.

Si le projet de la ligne de transport d'électricité au Nunavik était réalisé, il serait possible :

- de satisfaire à meilleur prix les besoins en consommation d'électricité de la région;
- de promouvoir la prospection et les activités d'exploitation minière en réduisant considérablement les coûts liés à l'énergie;
- d'encourager la communication entre les communautés elles-mêmes et avec le reste du Québec;
- d'améliorer l'utilisation de nouvelles technologies comme la télémédecine;
- de contribuer au développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik.

Le projet de la ligne de transport d'électricité pourrait être relié à d'autres projets de centrales hydroélectriques grâce auxquels il serait possible de satisfaire les besoins en consommation d'électricité au niveau régional et d'écouler les surplus sur le réseau d'Hydro-Québec.

2.2 Développement hydroélectrique

- 2.2.1 Selon des évaluations préliminaires, le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle pourrait varier entre 6 300 et 7 200 MW. Le potentiel marémoteur de la baie d'Ungava est également important. Cependant, aucune étude approfondie n'a encore été menée afin de déterminer de façon précise la faisabilité associée à l'exploitation de ce potentiel hydroélectrique, tant au niveau économique que technique et environnemental.

Dans ce contexte, le Québec s'engage à évaluer le potentiel hydroélectrique au nord du 55^e parallèle. Dans ce but :

- des études de pré-faisabilité techniques, économiques et environnementales seront menées;
- de plus, l'étude sur la ligne de transport d'électricité évaluera l'opportunité de construire de petites centrales hydroélectriques au Nunavik pour desservir les communautés.

- 2.2.2 Makivik s'engage à soutenir le développement du potentiel hydroélectrique du Nunavik et accepte de travailler de concert avec le Québec afin d'accélérer le développement du potentiel hydroélectrique au Nunavik, notamment aux sites identifiés à l'annexe A.

- Au cours des quatre (4) prochaines années et aux frais du Québec, Makivik, et le Québec travailleront ensemble à l'évaluation de projets hydroélectriques potentiels.
- Le Québec remettra à Makivik et aux communautés inuites concernées du Nunavik en temps opportun toute l'information concernant tous les nouveaux projets hydroélectriques proposés.
- Makivik et les communautés inuites du Nunavik qui pourraient être touchées par les projets seront impliquées dans la description technique des projets potentiels et consultées afin de minimiser les impacts environnementaux et sociaux pour les communautés.
- Les projets de développement hydroélectrique seront assujettis aux régimes de protection environnementale et sociale applicables tel que prévu à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.
- Dans la mesure du possible, les parties s'efforceront d'harmoniser les processus d'évaluation applicables aux projets de développement hydroélectrique afin d'éviter les chevauchements.
- Les parties travailleront aussi conjointement afin d'assurer des évaluations efficaces et adéquates des projets de développement hydroélectrique.

- Hydro-Québec assumera le coût de toutes les mesures remédiatrices ainsi que de leur suivi qui seront exigées dans le cadre des autorisations du gouvernement pour chacun des projets hydroélectriques qui seront entrepris, le cas échéant.

2.2.3 Pour chaque projet hydroélectrique réalisé au Nunavik (ci-après désigné « Projet Hydroélectrique ») :

- le Québec s'engage à verser annuellement à Makivik, 1,25 % de la valeur de la production annuelle de mégawatts produite par le Projet Hydroélectrique;
- la valeur des mégawatts produits sera basée sur le prix annuel moyen de vente de l'électricité au Canada et aux États-Unis par Hydro-Québec.
- dans l'éventualité où des Projets Hydroélectriques seraient réalisés au Nunavik, le Québec encouragera et facilitera la signature d'accords entre Makivik et les promoteurs de projets de développement hydroélectrique concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, l'embauche et les contrats.

2.2.4 Conformément à la section 2.2.3, Makivik s'engage à utiliser ces paiements (ci-après désigné « Paiements ») pour le développement économique et communautaire.

- Les Paiements versés conformément à ce qui précède devront être payés à Makivik ou à une ou plusieurs entités inuites du Nunavik, tel que désigné par Makivik, laquelle, en consultation avec la ou les corporation(s) foncière(s) de la ou des communauté(s) touchée(s) par le ou les Projet(s) Hydroélectrique(s), décidera de l'utilisation et de la distribution appropriée des sommes.
- De plus, les parties conviennent que lesdits Paiements ou portions de Paiements peuvent être utilisés de façon plus efficace à l'aide de fondations ou de fiducies dont les bénéficiaires devront être les Inuits du Nunavik, des entités inuites du Nunavik, soit des entreprises détenues à part entière par les Inuits du Nunavik ou par des entités inuites du Nunavik ou toute combinaison des précédentes; et à cette fin, les parties reconnaissent par la présente que Makivik peut établir ou entraîner l'établissement de telles entités en fiducie résidant au Québec comme pouvant recevoir les Paiements par un acte constitutif de fiducie.
- Sur une base annuelle, et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, Makivik doit soumettre au Québec un rapport annuel et des états financiers vérifiés décrivant ses activités et l'utilisation faite des Paiements annuels du Québec.

- Si ce rapport et ces états financiers vérifiés ne sont pas soumis par Makivik dans le délai prescrit, le Québec peut soumettre le cas au mécanisme de règlement des différends établis par les dispositions de la présente Entente. À défaut de parvenir à un règlement au moyen de ce mécanisme, le Québec peut requérir une ordonnance lui permettant de suspendre les Paiements ultérieurs en attendant la soumission du rapport annuel et des états financiers vérifiés susdits. Par contre, les Paiements suspendus seront rétablis rétroactivement, sans intérêts, dès que le rapport et les états financiers vérifiés auront été soumis par Makivik.

2.2.5 Nonobstant l'article 6, les engagements auxquels il est référé aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus doivent se poursuivre pour chaque Projet Hydroélectrique pour une durée de vingt-cinq (25) ans, et ce à compter de la date de mise en production de chacun desdits Projets Hydroélectriques.

2.3 Développement minier

Le contexte géologique du territoire du Nunavik est propice à la présence de minerais et des activités intensives d'exploration minière ont lieu à cet effet.

Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'accords entre Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

Le développement minier sur le territoire du Nunavik sera assujéti aux régimes de protection environnementale et sociale applicables stipulé à l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ.

2.4 Développement de l'industrie touristique

Le potentiel touristique du Nunavik est sous-exploité.

2.4.1 Développement des parcs

Dans le but de soutenir le développement de ce potentiel, le Québec prévoit la création de parcs provinciaux au Nunavik. Pour ce faire, le Québec fournira à l'ARK un montant de 8 M\$ sur une période de 5 ans pour procéder à des études sur le développement des parcs provinciaux suivants : Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lac-Guillaume-Delisle, Lac-à-l'Eau-Claire. L'ARK complètera aussi la cueillette préliminaire de données sur les parcs des Mont Puvirnituk et du Cap Wolstenholme.

Les modalités du développement des parcs au Nunavik seront déterminées par une entente entre la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) et l'ARK.

2.4.2 Création du parc des Pingualuit

Le Québec s'engage à créer le parc des Pingualuit. Une somme de 3,9 M\$ sera octroyée à l'ARK au cours d'une période de cinq ans pour couvrir les coûts d'opération suivants : la rémunération des employés, l'exploitation et l'entretien des édifices, des véhicules, des sentiers et autres équipements et les dépenses administratives. Le Québec allouera aussi un montant de 5,7 M\$ à l'ARK pour couvrir les dépenses en capital au cours des cinq prochaines années.

En retour, Makivik et le Québec devront convenir d'une convention complémentaire appropriée à la CBJNQ. L'ARK et Makivik devront convenir, avec le Québec, d'une entente particulière de gestion concernant le parc des Pingualuit.

2.5 Financement de projets communautaires et économiques

2.5.1 Le Québec paiera conjointement à Makivik et à l'ARK ou, avec l'accord des parties, à Makivik et à l'ARK séparément, les sommes suivantes totalisant :

- 7 M\$ la première année de la présente Entente;
- 8 M\$ la deuxième année de la présente Entente;
- 15 M\$ au cours de la troisième année et des années subséquentes de la présente Entente.

Le premier paiement annuel devra être effectué dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de ratification de la présente Entente et par la suite, les montants annuels devront être payés en quatre (4) versements égaux échelonnés environ une fois tous les trois mois.

2.5.2 Le financement selon les dispositions de l'article 2.5.1 sera un outil flexible destiné à répondre aux besoins spécifiques de la population du Nunavik en finançant des projets communautaires et économiques, en priorité ceux découlant de la mise en œuvre de la CBJNQ, et en fournissant aux communautés locales de meilleures perspectives de développement économique et communautaire. Makivik et l'ARK devront établir les priorités à cet égard.

2.5.3 Makivik et l'ARK seront responsables d'établir annuellement un calendrier d'achèvement des travaux et un plan prévisionnel des dépenses pour les projets, couvrant la période prévue dans la présente Entente et d'informer le Québec des résultats de ces calendriers et de ces prévisions.

2.5.4 À compter de l'année suivant le paiement par le Québec de la première somme de 15 M\$ conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 ci-dessus, l'aide financière fournie à l'article 2.5.1 devra être indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec et également, de façon graduelle au cours d'une période de cinq ans, selon la croissance de la population au Nunavik.

2.5.5 La croissance réelle de la population au Nunavik utilisée dans le calcul de l'indexation proviendra du recensement de Statistique Canada. Cependant, une estimation de la croissance annuelle de la population sera effectuée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) afin de déterminer l'indexation applicable dans le contexte de la présente Entente.

Dès que des nouvelles données seront rendues disponibles par Statistique Canada, un mécanisme de révision sera appliqué à la formule d'indexation susdite afin d'apporter les correctifs entre la croissance réelle et la croissance de la population au Nunavik telle qu'estimée par l'ISQ.

2.5.6 Le financement décrit à l'article 2.5.1 devra être sans préjudice au financement québécois des opérations et du capital pour le Nunavik et en addition à celui-ci. Il devra être sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant mais ne se limitant pas à, entre autres, Pivallutiit (SAA), Makigiarutiit (SAA) et Isurruutiit (MAMM).

2.5.7 Le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers aux Inuits du Nunavik de même qu'à Makivik et à l'ARK, sous réserve de l'application normale des critères d'application à ces programmes.

2.5.8 Sous réserve de la réalisation des dispositions prévues à l'article 2.5.1 de cette Entente par le Québec, Makivik donne une quittance complète et totale au Québec, pour la durée de la présente Entente, à l'égard des dispositions suivantes de la CBJNQ :

- les articles 29.0.33 à 29.0.39 inclusivement;
- les articles 29.0.28 à 29.0.30 inclusivement;
- le coût associé à la mise en vigueur de tout arrangement contenu dans toute convention complémentaire relative au chapitre 3 de la CBJNQ.

3. FINANCEMENT GLOBAL DE L'ARK ET DES VILLAGES NORDIQUES

3.1 Le Québec s'engage à simplifier et à rendre plus efficace le transfert de fonds publics à l'ARK et, sur demande, aux villages nordiques (VN) et à permettre à ces organismes une plus grande autonomie dans l'établissement de leurs priorités d'intervention et l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet effet, des subventions à l'ARK et aux VN provenant de divers ministères et organismes du Québec seront regroupées dans une enveloppe unique (financement global) pour chacun des VN et pour l'ARK. Toutes les économies d'échelle réalisées par la mise en place de ce financement global pourront être utilisées à l'amélioration du financement des services offerts dans les communautés locales.

3.2 Le financement global de l'ARK et des VN devra être basé sur les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Les enveloppes uniques de transfert (ci-après appelées « financement global ») seront sous la responsabilité d'un seul organisme du Québec pour l'ARK et d'un seul organisme du Québec pour les VN.

Des discussions seront menées entre le Québec et l'ARK pour identifier les programmes qui seront intégrés à l'intérieur du financement global et les conditions générales et les objectifs relatifs à ce financement global afin d'arriver à un accord final sur le financement global.

Tous les montants payés conformément au financement global de cette section devront être indexés selon la croissance de la population au Nunavik et l'évolution des dépenses de programmes per capita du Québec.

Le mécanisme de révision de l'indexation applicable à l'article 2.5.5 pour la croissance de la population sera aussi appliqué au financement de l'ARK et des VN.

3.2.2 L'ARK et les VN auront le pouvoir de déterminer l'allocation de leur propre enveloppe unique en fonction de leurs priorités. Cependant, cette allocation devra respecter les rôles et responsabilités existants de l'ARK et des VN ainsi que le niveau général des services fournis à la population et aux communautés.

3.2.3 L'ARK et les VN rendront compte aux organismes responsables des enveloppes uniques pour le Québec en déposant annuellement :

- un budget et un rapport financier détaillé pour toutes leurs activités;
- un rapport détaillé des opérations menées, des objectifs généraux et des résultats obtenus comparés aux prévisions du Québec au début de chaque année.

3.2.4 La consolidation du financement fourni à l'ARK et aux VN dans une enveloppe unique doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

4. PROJETS PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

4.1 Le pavage des routes locales

Quelque dix kilomètres seulement du réseau routier du Nunavik sont pavés. Le climat nordique détériore rapidement les chemins de gravier et les routes d'accès aéroportuaire des collectivités inuites du Nunavik. L'état des routes génère des coûts d'entretien élevés pour les municipalités et pour les véhicules qui doivent être remplacés plus souvent qu'ailleurs au Québec. En l'absence de réseaux d'aqueduc et d'égout, l'amélioration du réseau routier est important pour les villages nordiques compte tenu que ceux-ci doivent livrer quotidiennement l'eau potable et collecter les eaux usées par camion citerne.

Afin d'améliorer l'état des routes dans les villages nordiques, le Québec apportera un soutien technique au pavage de 90 kilomètres de routes locales (y compris les voies d'accès aux aéroports) et un soutien financier n'excédant pas 35,5 M\$, sans compter les intérêts (coûts temporaires et à long terme), les frais de courtage et de refinancement, selon des modalités à définir. Les travaux débuteront à l'été 2002 et se poursuivront pendant sept (7) ans, suivant un calendrier de travaux approuvé par un comité technique composé de représentants du Québec et de l'ARK.

Le financement de ce projet prendra la forme d'un service de dette, suivant les conditions et la planification d'un calendrier d'amortissement à définir au terme d'une entente entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et l'ARK.

4.2 Infrastructures maritimes

Aucune route ne donne accès aux villages nordiques qui sont isolés du reste du Québec. La desserte maritime est le seul moyen de transport de marchandises lourdes au Nunavik. L'utilisation des voies navigables est donc un important facteur de promotion du développement économique au Nunavik. Cependant, la plupart des villages inuits du Nunavik n'ont pas d'infrastructures maritimes assurant un accès maritime sécuritaire.

Les coûts reliés à la mise en place d'infrastructures maritimes sont estimés à 88 M\$ (phases I et II comprises). La participation du Québec à ce projet sera de l'ordre de 50 % de ce 88 M\$ (y compris les montants que le Québec a déjà versés). Les travaux s'échelonnent sur une période de sept à dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

Un comité technique sera formé afin de définir les caractéristiques de la phase II et d'assurer la coordination entre la phase I et la phase II.

Les modalités de financement du projet seront spécifiées dans une entente entre le MTQ et l'ARK.

Le Québec financera également les coûts d'entretien journaliers, y compris les réparations majeures, à la condition que le gouvernement fédéral y participe, aux termes et conditions à être convenus entre le gouvernement fédéral et les parties.

4.3 Amélioration des services de police

Plusieurs postes de police du Nunavik sont dans un piètre état. De nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence afin de doter les agents de police inuits du Nunavik d'un milieu de travail adéquat. De plus, le nombre d'agents de police au Nunavik devra être augmenté pour mieux servir le vaste territoire du Nunavik et sa population en pleine croissance.

À cet effet, le Québec déboursa en 2002 un montant additionnel de 1,5 M\$ équivalant à 48 % du coût total pour améliorer les services de police au Nunavik et initier la construction de postes de police.

Le 1^{er} avril 2003, au moment du renouvellement de l'entente tripartite entre le gouvernement fédéral, le Québec et l'ARK, le Québec financera sa part des coûts, soit 48 % du coût total de l'embauche de 54 agents de police au coût unitaire de 148 800 \$ et la construction de postes de police. Ce montant sera indexé sur une base annuelle pour les années subséquentes, conditionnellement à la participation du gouvernement fédéral.

Les modalités de cet arrangement financier seront énoncées dans une entente entre le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) et l'ARK.

Les parties conviennent de poursuivre les négociations avec le gouvernement fédéral en ce qui a trait à sa part du financement des services de police.

4.4 Services correctionnels

En matière de services correctionnels, le Québec favorise la mise en place de plus petits établissements situés, lorsque possible, dans différentes régions, afin de favoriser la réinsertion graduelle des contrevenants. Les contrevenants inuits du Nunavik sont incarcérés dans le sud du Québec, loin de leur collectivité, où les contacts avec leur environnement sont restreints.

Pour remédier à cette situation, le Québec s'engage à construire et rendre opérationnel, au plus tard le 31 décembre 2005, un établissement de détention de quarante (40) places au Nunavik et ce, dans l'esprit général du « Rapport du comité de travail mixte sur la gestion des sentences en milieu inuit » déposé en janvier 2002. Le Québec assumera les coûts d'opération de cet établissement.

En échange, Makivik donnera une quittance complète et totale au Québec de toute responsabilité relativement à l'article 20.0.25 de la CBJNQ portant sur les établissements de détention et ce, pour la durée de la présente Entente.

De plus, le Québec s'engage à construire et rendre opérationnel, d'ici au 1^{er} avril 2004, un centre résidentiel communautaire (CRC) au Nunavik pouvant accueillir dix (10) personnes et à financer les coûts d'opération de cet établissement.

4.5 Gestion de la faune et application des règlements

Actuellement, une équipe composée de trois agents saisonniers de la FAPAQ assure la protection de la faune dans l'ensemble du Nunavik. Ces ressources doivent être renforcées compte tenu de la grandeur du territoire et de l'environnement naturel favorisant les activités de chasse et de pêche.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la faune et l'application des règlements, le Québec engagera et formera, d'ici au 1^{er} avril 2004, six (6) agents de conservation de la faune additionnels pour le Nunavik et il versera à l'ARK la somme de 0,6 million \$ annuellement pour l'embauche d'adjoints à la protection de la faune, lesquels seront formés par la FAPAQ. Ce financement sera intégré dans l'enveloppe globale de l'ARK prévue à la section 3 de la présente Entente.

En retour et à la condition qu'il n'y ait pas d'accès routier ou ferroviaire et que l'arrivée d'employés non-bénéficiaires sur le territoire n'est pas anormalement élevée, Makivik donnera au Québec une quittance complète et totale de toute responsabilité relativement à l'article 24.10 de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente. Si un accès terrestre au territoire était établi ou qu'une arrivée massive d'employés non bénéficiaires se produisait, les parties s'engagent à revoir l'article 4.5 de la présente Entente, y compris le dégageant de responsabilité mentionné ci-haut, afin de discuter des besoins éventuels qui prendraient en considération ces développements.

4.6 Appels d'offres publics

Les contrats pour l'acquisition de biens, de services et pour des travaux de construction constituent un important marché pour les petites et moyennes entreprises. Ces contrats contribuent à stimuler le développement économique et favorisent la création d'emplois dans les collectivités locales.

Afin d'inciter les entreprises inuites du Nunavik à présenter des soumissions et de leur faciliter l'octroi de contrats, le Québec, conformément aux dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* ou de toute autre entente similaire, évaluera la possibilité de modifier la loi afin de permettre à l'ARK, à la Commission scolaire Kativik, au Conseil régional de développement Katujinik et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de mettre en œuvre un processus visant à ce que les contrats de biens et de services soient accordés en priorité aux entreprises inuites du Nunavik.

5. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

5.1 Le Québec, Makivik et l'ARK s'entendent pour créer un comité conjoint de coordination composé de quatre (4) représentants du Québec, de deux (2) représentants de Makivik et de deux (2) représentants de l'ARK. Le nombre des représentants peut être révisé avec l'accord des parties. Le mandat de ce comité est le suivant :

- assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de la présente Entente et résoudre toute question concernant la mise en œuvre de la CBJNQ;
- trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends liés à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ.

5.2 Dans la mesure du possible, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ. Aux fins de mise en œuvre de la présente Entente, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends défini à l'annexe B, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La durée de la présente Entente sera de vingt-cinq (25) ans débutant à la date prévue à l'article 7.4.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1** Les dispositions de la CBJNQ, des ententes et des arrangements financiers existants continueront d'être appliquées, à moins d'indications contraires à cet effet dans la présente Entente. Plus particulièrement, et sans limiter les dispositions générales qui précèdent, tout financement du gouvernement prévu dans la présente Entente ne s'applique pas et n'entend pas s'appliquer aux services réguliers en santé, dans le domaine des services sociaux, en éducation et dans le domaine du régime environnemental du Nunavik.
- 7.2** Le préambule du présent document fait partie intégrante de la présente Entente.
- 7.3** La présente Entente est une entente finale assujettie à la ratification avant le 10 mai 2002 par Makivik et l'ARK par résolutions de leurs conseils respectifs après consultation.
- 7.4** Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur le jour suivant la réception de ces résolutions, à Québec, au bureau du premier ministre.
- 7.5** Si ces résolutions n'ont pas été reçues d'ici le 15 mai 2002, la présente Entente sera considérée comme nulle et non avenue.
- 7.6** La présente Entente peut faire l'objet d'amendements, de temps à autre, avec le consentement du Québec, de Makivik et de l'ARK.
- 7.7** La présente Entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 7.8** Dans le cadre de la présente Entente, l'expression « Inuits du Nunavik » désigne les personnes inscrites ou qui ont le droit de s'inscrire en tant que bénéficiaire inuit, aux termes de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., ch. A-33.1).
- 7.9** Les paiements prévus aux articles 2.2.3 et 2.5.1 ne seront pas sujets à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec.

8. INTERPRÉTATION

Il y a une version inuttitut, française et anglaise de la présente Entente. Les versions française et anglaise font autorité.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TASIUJAQ EN CE 9^E
JOUR D'AVRIL 2002**

Pour le gouvernement du Québec :

Bernard Landry
Premier ministre

Pour la Société Makivik :

Pita Aatami
Président

ET
Pour l'Administration régionale
Kativik :

Rémy Trudel
Ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones

Johnny N. Adams
Président

ANNEXE A

SITES HYDROÉLECTRIQUES POTENTIELS DU NUNAVIK

Potentiels grande puissance

Rivières suivantes :

- Nastapoka
- À la Baleine
- George
- Aux Mélèzes
- Caniapiscau
- Aux Feuilles

Potentiels petite puissance

Rivières suivantes :

- Kovik
- Decoumte
- Buet

ANNEXE B

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

INTRODUCTION

En général, les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre de la présente Entente et de la CBJNQ. À cette fin, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

DÉFINITION

Aux fins de ce mécanisme de résolution des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou mésentente concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente ou de la CBJNQ qui est formellement soulevée par l'une ou l'autre des parties.

PARTIES AU LITIGE

Les seules parties autorisées à faire état de différends à être résolus selon le présent mécanisme de résolution des différends sont les suivantes : Makivik, l'ARK et le Québec.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de régler les différends de bonne foi, au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement acceptables.

Si les parties ne parviennent pas à résoudre elles-mêmes un différend, celui-ci doit être alors soumis au comité conjoint de coordination établi en vertu de la section 5 de la présente Entente.

Si le comité conjoint de coordination ne parvient pas à un terrain d'entente, le différend sera soumis à une tierce partie indépendante et impartiale aux fins de médiation, suivant le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties et, à défaut d'une entente, une requête sera présentée à un juge de la Cour supérieure pour procéder à cette nomination;
- b) chaque partie soumettra son point de vue au médiateur sur la façon de régler le différend;
- c) les parties reconnaissent que le processus de médiation ne peut avoir effet que dans la mesure où les parties renoncent à toute prescription acquise et reconnaissent que la prescription (si applicable) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au présent litige sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'une renonciation périodique, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;
- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées au différend sont et demeureront confidentiels;

- e) le médiateur ne rédigera aucun rapport ni ne fera de recommandations sans l'autorisation expresse des parties;
- f) toute partie peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation s'il y a lieu de croire, malgré tous les efforts et la bonne foi des parties, que la médiation ne permettra pas de trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent à tout moment du processus accepter d'accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, y compris ceux d'amiable compositeur, le tout au sens et selon les prescriptions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*.

Chaque partie assumera ses frais relativement à cette médiation : 50 % des frais et honoraires du médiateur seront assumés par le Québec et 50 % par Makivik et l'ARK.